



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE

RECUEIL SPÉCIAL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 93 du 28 décembre 2018

Le contenu du recueil peut être consulté, conformément au sommaire, à l'accueil de la préfecture site Saint-Aubin, ainsi que sur le site internet de la préfecture www.maine-et-loire.pref.gouv.fr rubrique Publications.

Les documents et plans annexés peuvent être consultés auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée.

CERTIFICAT D’AFFICHAGE ET DE DIFFUSION

Le Préfet de Maine-et-Loire certifie que :

Le sommaire du recueil spécial des actes administratifs de la préfecture du 28 décembre 2018 a été affiché ce jour ; le texte intégral a été mis en ligne ce jour sur le site internet de la préfecture : www.maine-et-loire.pref.gouv.fr.

A Angers, le 28 décembre 2018
Pour le Préfet et par délégation,
Pour la directrice,



Laurence FROGER

Le contenu du recueil peut être consulté, conformément au sommaire, sur le site internet de la préfecture www.maine-et-loire.pref.gouv.fr rubrique Publications.

RAA spécial N° 93 du 28 décembre 2018

SOMMAIRE

I - ARRÊTÉS

PRÉFECTURE

Direction de la réglementation et des collectivités locales

- Arrêté interpréfectoral n° 35-2018-12-27-004 du 27 décembre 2018 portant modification des statuts du syndicat intercommunal du Bassin du Semnon
- Arrêté interpréfectoral n° 2018-D2/B1-029 du 21 décembre 2018 portant actualisation des membres du Syndicat Energies Vienne et ses annexes
- Arrêté interpréfectoral du 26 décembre 2018 mettant fin à l'exercice des compétences du syndicat interdépartemental pour l'alimentation en eau potable de la région de Bierné

II - AUTRES

Néant

I - ARRÊTÉS



PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

Direction des Collectivités Territoriales
et de la Citoyenneté
Bureau du contrôle de légalité
et de l'intercommunalité

ARRÊTÉ

**portant modification des statuts du Syndicat intercommunal
du Bassin du Semnon**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE,
PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA
LOIRE, PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

LE PRÉFET DE LA MAYENNE

LE PRÉFET DU MAINE-ET-LOIRE

Modification des articles 1, 2, 4, 7 et 8

VU les articles L.5210-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU l'arrêté interpréfectoral des 26 mars et 6 avril 1979 modifié portant constitution du syndicat intercommunal du Bassin du Semnon ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du pays de Craon en date du 11 septembre 2017 relative à la prise des compétences obligatoires GEMAPI et compétences facultatives hors GEMAPI au 1^{er} janvier 2018 ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Vallons de Haute Bretagne Communauté en date du 13 décembre 2017 relative à l'adhésion au syndicat intercommunal du Bassin du Semnon au titre de la représentation-substitution dans le cadre de la gestion des milieux aquatiques (compétence obligatoire GEMAPI et compétences facultatives hors GEMAPI) ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Bretagne Porte de Loire Communauté en date du 14 décembre 2017 relative à l'adhésion au syndicat intercommunal du Bassin du Semnon au titre de la représentation-substitution dans le cadre de la gestion des milieux aquatiques (compétence obligatoire GEMAPI et compétences facultatives hors GEMAPI) ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Châteaubriant-Derval en date du 14 décembre 2017 relative à l'adhésion au syndicat intercommunal du Bassin du Semnon au titre de la représentation-substitution dans le cadre de la gestion des milieux aquatiques (compétence obligatoire GEMAPI et compétences facultatives gestion des milieux aquatiques) ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Vitré Communauté en date du 15 décembre 2017 relative à l'adhésion au syndicat intercommunal du Bassin du Semnon au titre de la représentation-substitution dans le cadre de la gestion des milieux aquatiques (compétence obligatoire GEMAPI et compétences facultatives gestion des milieux aquatiques) ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Au pays de la Roche aux fées en date du 19 décembre 2017 relative à l'adhésion au syndicat intercommunal du Bassin du Semnon au titre de la représentation-substitution dans le cadre de la gestion des milieux aquatiques (compétence obligatoire GEMAPI et compétences facultatives gestion des milieux aquatiques) ;

VU la délibération du 25 janvier 2018 du conseil communautaire de la communauté de communes Bretagne Porte de Loire Communauté demandant l'extension du périmètre d'intervention du Syndicat du Bassin du Semnon sur les communes de Crevin et La Noë Blanche ;

VU la délibération du comité syndical du 3 avril 2018 se prononçant favorablement sur la demande d'extension du périmètre d'intervention du syndicat précité sur les communes de Crevin et La Noë Blanche ;

VU la délibération du 9 juillet 2018 du conseil communautaire de la communauté de communes Anjou Bleu Communauté demandant son adhésion au syndicat du Bassin du Semnon pour les parties du territoire de la commune d'Ombrée d'Anjou situées dans le bassin versant du Semnon ;

VU la délibération du 5 juillet 2018 du conseil communautaire de la communauté de communes Bretagne Porte de Loire Communauté demandant l'extension du périmètre d'intervention du Syndicat du Bassin du Semnon sur les parties des communes de Bain-de-Bretagne, Pléchâtel, Poligné et Pancé et le Sel de Bretagne comprises dans le bassin versant de la Vilaine médiane ;

VU la délibération du comité syndical du 2 octobre 2018 se prononçant favorablement sur la demande d'adhésion de la communauté de communes Anjou Bleu Communauté au syndicat du Bassin du Semnon et l'extension du périmètre d'intervention du syndicat précité sur les communes de Bain-de-Bretagne, Pléchâtel, Poligné et Pancé et le Sel de Bretagne comprises dans le bassin versant de la Vilaine médiane ;

VU la délibération du comité syndical du 2 octobre 2018 sollicitant la modification des statuts du groupement en matière de composition et périmètre du syndicat (article 1), son objet (article 2), son fonctionnement (article 4), ses ressources (article 7) et ses modalités de calcul des contributions des membres (article 8) ;

VU les délibérations favorables des conseils communautaires des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ci-après désignés, se prononçant sur la modification des statuts du syndicat précité ;

Roche aux Fées Communauté	13 novembre 2018
Vitré Communauté	14 décembre 2018
Vallons de Haute Bretagne Communauté	5 décembre 2018
Bretagne Porte de Loire Communauté	15 novembre 2018
Anjou Bleu Communauté	18 décembre 2018

VU la délibération du conseil municipal de la commune de :

Congrier	22 novembre 2018
----------	------------------

Considérant que l'absence de délibération des conseils communautaires de la communauté de communes de Châteaubriant-Derval et de la communauté de communes du Pays de Craon, et du conseil municipal de la commune de Senonnes dans le délai de 3 mois à compter de la notification de la délibération du comité syndical, vaut avis favorable ;

Considérant que les conditions de majorité requises à l'article L5211-18 et l'article L.5211-20 du CGCT sont réunies ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture d'Ille et Vilaine ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Les articles 1, 2, 4, 7 et 8 de l'arrêté interpréfectoral des 26 mars et 6 avril 1979 modifié portant constitution du syndicat intercommunal du Bassin du Semnon sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« **Article 1er** : Composition, dénomination et périmètre du Syndicat

Il est formé un syndicat mixte fermé entre :

- Bretagne Porte de Loire Communauté, en Ille-et-Vilaine, pour les communes de Bain de Bretagne, Crevin, Ercée en Lamée, La Bosse de Bretagne, La Couyère, Lalleu, La Noë Blanche, Le Sel de Bretagne, Pancé, Pléchâtel, Poligné, Saulnières, Teillay et Tresboeuf ;

- Roche aux Fées Communauté, en Ille-et-Vilaine, pour les communes de Chelun, Coesmes, Eancé, Forges la Fôret, Janzé, Le Theil de Bretagne, Martigné-Ferchaud, Retiers, Saint Colombe et Thourie ;
- Vallons de Haute Bretagne Communauté, en Ille-et-Vilaine, pour la commune de Bourg des Comptes ;
- Vitré Communauté, en Ille et Vilaine, pour la commune de Rannée ;
- Communauté de communes de Châteaubriant-Derval, en Loire-Atlantique, pour les communes de Fercé, Noyal sur Brutz, Rougé, Ruffigné, Soulvache et Villepôt ;
- Communauté de communes du Pays de Craon, en Mayenne, pour les communes de Congrier et Sennonnes ;
- Anjou Bleu Communauté, en Maine et Loire, pour la commune d'Ombrée d'Anjou ;
- Les communes de Congrier et de Sennonnes en Mayenne

Le syndicat prend la dénomination de Syndicat Mixte du Bassin du Semnon.

Le périmètre d'intervention du Syndicat est constitué du territoire de ses membres pour les parties de leur territoire comprises dans le bassin versant du Semnon, étendu aux territoires de Vilaine médiane pour les communes de Bain de Bretagne, Crevin, Pancé, Pléchâtel, Poligné, La Noë Blanche et le Sel en Bretagne.

La carte du bassin versant du Semnon et de son périmètre d'intervention ainsi que le tableau récapitulatif des membres du Syndicat et de leur répartition en surface sur le bassin versant du Semnon et dans le périmètre d'intervention du Syndicat sont annexés aux présents statuts (cf. annexes 1 et 2).

Article 2 – Objet du syndicat

Les actions du Syndicat s'inscrivent dans la logique des lois et décrets en vigueur et reprennent particulièrement les politiques du SDAGE Loire Bretagne et du SAGE Vilaine. Elles s'inscrivent également dans l'application de la Directive Cadre européenne sur l'Eau et de la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques de 2006.

Le Syndicat a pour objet, conformément aux dispositions de l'article L.5212-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, d'assurer ou de promouvoir, en concertation avec les usagers concernés, toutes les actions nécessaires à la préservation et à l'amélioration de la qualité de l'eau ainsi qu'à la préservation et à la restauration des milieux aquatiques visant à atteindre le bon état écologique des cours d'eau dans le périmètre d'intervention du Syndicat du Bassin du Semnon.

Le Syndicat mènera toutes études et actions visant à une meilleure connaissance de la qualité de l'eau, des milieux aquatiques et de leur fonctionnement, afin de définir les actions à entreprendre.

Le Syndicat réalisera les travaux de restauration et d'entretien de cours dans le cadre de programmes annuels. Il pourra engager un partenariat avec les collectivités locales concernées.

Le Syndicat assurera au niveau du bassin versant l'animation et la coordination des actions à entreprendre pour atteindre le bon état écologique.

Le Syndicat sera tenu informé des projets communaux et intercommunaux ayant un impact hydraulique ou sur les milieux aquatiques sur le bassin versant.

Pour mener à bien sa mission, le Syndicat aura la possibilité :

- De créer tous services administratifs, techniques et financiers utiles à la réalisation de ces attributions ;
- Déterminer, fixer et appliquer, pour chaque collectivité adhérente, ainsi que pour chaque bénéficiaire du concours exceptionnel du Syndicat, des conditions d'exécution des études, travaux ou de gestion des ouvrages ;
- D'acquérir le droit d'utiliser librement les résultats de prestations intellectuelles nécessaires ;
- D'acquérir tout bien mobilier ou immobilier ;

Le Syndicat n'a pas compétence dans les domaines suivants :

- En matière d'assainissement collectif et/ou individuel ;
- En matière d'adduction d'eau et/ou protection de captage ;
- En matière de prévention et de lutte contre les inondations ;

Article 4 – Fonctionnement du Syndicat

Le Syndicat est administré par un comité syndical composé de délégués titulaires et de délégués suppléants désignés par les assemblées délibérantes de ses membres visés à l'article 1 des présents statuts.

Chaque membre du Syndicat dispose d'autant de délégués titulaires et d'autant de délégués suppléants que de communes qu'il représente dans le périmètre d'intervention du Syndicat. Le nombre de délégués à désigner par chacun des membres est présenté dans le tableau suivant :

Membre du syndicat	Nombre de délégués titulaires	Nombre de délégués suppléants
Bretagne Porte de Loire Communauté	14	14
Roche aux Fées Communauté	10	10
Vallons de Haute Bretagne Communauté	1	1
Vitré Communauté	1	1
Communauté de communes de Châteaubriant-Derval	6	6
Communauté de communes du Pays de Craon	2	2
Anjou Bleu Communauté	1	1
Commune de Congrier	1	1
Commune de Senonnes	1	1

Chacun des délégués est désigné pour la durée du mandat qu'il détient. Le mandat d'un délégué expire en même temps que le mandat au titre duquel il a été désigné pour siéger au comité syndical. Les délégués sont rééligibles et demeurent en fonction jusqu'à l'installation du nouveau comité syndical.

Article 7 – Ressources du Syndicat

Le Syndicat pourvoit sur son budget aux dépenses de fonctionnement et d'investissement nécessaires à l'exercice des compétences correspondant à son objet.

Le Syndicat peut percevoir les ressources visées à l'article L.5212-19 du Code Général des Collectivités Territoriales. Ces ressources correspondent notamment à :

- 1° La contribution des membres ;
- 2° Le produit des taxes, contributions et redevances des bénéficiaires des services rendus ;
- 3° Les subventions et aides au fonctionnement et à l'investissement de l'Union Européenne, de l'État, de l'Agence de l'Eau, des Régions, des départements et de toute autre collectivité territoriale et établissement public ;
- 4° Le revenu des biens, meubles ou immeubles, du Syndicat
- 5° Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations et des particuliers, en échange d'un service rendu ;
- 6° Les produits des dons et legs ;
- 7° Le produit des emprunts.

Le Syndicat pourra réaliser tous emprunts nécessaires, solliciter et encaisser toutes subventions éventuelles et faire recouvrer par le Receveur du Syndicat les participations de ses membres, ainsi que celles des bénéficiaires du concours exceptionnel du Syndicat.

Article 8 – Modalités de calcul des contributions des membres

La contribution des membres aux dépenses du Syndicat dans la réalisation de ses compétences est calculée sur la base des clés de répartition suivantes :

- Pour les communes d'Ille-et-Vilaine riveraines du Semnon, en fonction du nombre d'habitants (population DGF de l'année n-1) ;
- Pour les autres communes (non riveraines du Semnon et/ou situées en dehors de l'Ille-et-Vilaine), en fonction du pourcentage du territoire communal inclus dans le périmètre d'intervention du Syndicat, appliqué au nombre d'habitants (population DGF de l'année n-1)

Pour les membres qui ont transféré au Syndicat uniquement les missions visées aux 1, 2 et 8 du I de l'article L.211-7 du Code de l'Environnement relevant de la compétence GEMAPI, cette contribution sera en plus proratisée au montant du programme prévisionnel de l'année n dédié à l'exercice de ces missions (travaux, études, suivis et animation relevant de la gestion des milieux aquatiques).

Pour les membres qui ont transféré au Syndicat uniquement les missions visées aux 4, 6, 11 et/ou 12 du I de l'article L.211-7 du Code de l'Environnement, cette contribution sera en plus proratisée au montant du programme prévisionnel de l'année n dédié à l'exercice de ces missions.»

ARTICLE 2 : Les statuts ainsi modifiés sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Les Secrétaires Généraux des Préfectures de la Loire-Atlantique, de La Mayenne, du Maine-et-Loire et d'Ille-et-Vilaine, les Sous-Préfets de Châteaubriant, Château-Gontier, Fougères-Vitré et Redon, le Président du Syndicat Mixte du bassin du Semnon, les présidents des communautés de communes adhérentes, les maires des communes adhérentes et le Directeur Régional des Finances Publiques de Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Rennes, le **27 DEC. 2010**

Pour la Préfète de la Région Bretagne, Préfète
d'Ille-et-Vilaine, et par délégation,
Le Secrétaire Général


Denis OLAGNON

Pour le Préfet de La Région Pays de La Loire,
Préfet de la Loire-Atlantique, et par délégation,
Le Secrétaire Général


Serge BOULANGER

Pour le Préfet de la Mayenne, et par délégation,
Le Secrétaire Général


Frédéric MILLON

Le Préfet de Maine-et-Loire, et par délégation,
Le Secrétaire Général


Pascal GAUCI

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site <https://www.telerecours.fr>. Vous avez également la possibilité d'exercer, durant le délai du recours contentieux, un recours gracieux auprès de mes services. Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la notification de ma réponse ou de la décision implicite de rejet née, à l'expiration d'un délai de deux mois, du silence gardé sur ce recours gracieux.



PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

ANNEXE

à

**l'arrêté inter-préfectoral n°35-2018-12-27-004 du 27 décembre 2018
portant modification des statuts du syndicat intercommunal du bassin du Semnon**

Modification des articles 1, 2, 4, 7 et 8

STATUTS

du Syndicat mixte du bassin du Semnon

Article 1 : Composition, dénomination et périmètre du Syndicat

Il est formé un syndicat mixte fermé entre :

- **Bretagne Porte de Loire Communauté**, en Ille-et-Vilaine, pour les communes de Bain de Bretagne, Crevin, Ercée en Lamée, La Bosse de Bretagne, La Couyère, Lalleu, La Noë Blanche, Le Sel de Bretagne, Pancé, Pléchâtel, Poligné, Saulnières, Teillay et Tresboeuf ;
- **Roche aux Fées Communauté**, en Ille-et-Vilaine, pour les communes de Chelun, Coesmes, Eancé, Forges la Fôret, Janzé, Le Theil de Bretagne, Martigné-Ferchaud, Retiers, Saint Colombe et Thourie ;
- **Vallons de Haute Bretagne Communauté**, en Ille-et-Vilaine, pour la commune de Bourg des Comptes ;
- **Vitré Communauté**, en Ille-et-Vilaine, pour la commune de Rannée ;
- **Communauté de communes de Châteaubriant-Derval**, en Loire-Atlantique, pour les communes de Fercé, Noyal sur Brutz, Rougé, Ruffigné, Soulvache et Villepôt ;
- **Communauté de communes du Pays de Craon**, en Mayenne, pour les communes de Congrier et Senonnes ;
- **Anjou Bleu Communauté**, en Maine-et-Loire, pour la commune d'Ombree d'Anjou ;
- **Les communes Congrier et de Senonnes** en Mayenne

Le syndicat prend la dénomination de Syndicat Mixte du Bassin du Semnon.

Le périmètre d'intervention du Syndicat est constitué du territoire de ses membres pour les parties de leur territoire comprises dans le bassin versant du Semnon, étendu aux territoires de

Vilaine médiane pour les communes de Bain de Bretagne, Crevin, Pancé, Pléchâtel, Poligné, La Noë Blanche et le Sel en Bretagne.

La carte du bassin versant du Semnon et de son périmètre d'intervention ainsi que le tableau récapitulatif des membres du Syndicat et de leur répartition en surface sur le bassin versant du Semnon et dans le périmètre d'intervention du Syndicat sont annexés aux présents statuts (cf. annexes 1 et 2).

Article 2 – Objet du syndicat

Les actions du Syndicat s'inscrivent dans la logique des lois et décrets en vigueur et reprennent particulièrement les politiques du SDAGE Loire Bretagne et du SAGE Vilaine. Elles s'inscrivent également dans l'application de la Directive Cadre européenne sur l'Eau et de la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques de 2006.

Le Syndicat a pour objet, conformément aux dispositions de l'article L.5212-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, d'assurer ou de promouvoir, en concertation avec les usagers concernés, toutes les actions nécessaires à la préservation et à l'amélioration de la qualité de l'eau ainsi qu'à la préservation et à la restauration des milieux aquatiques visant à atteindre le bon état écologique des cours d'eau dans le périmètre d'intervention du Syndicat du Bassin du Semnon.

Le Syndicat mènera toutes études et actions visant à une meilleure connaissance de la qualité de l'eau, des milieux aquatiques et de leur fonctionnement, afin de définir les actions à entreprendre.

Le Syndicat réalisera les travaux de restauration et d'entretien de cours dans le cadre de programmes annuels. Il pourra engager un partenariat avec les collectivités locales concernées.

Le Syndicat assurera au niveau du bassin versant l'animation et la coordination des actions à entreprendre pour atteindre le bon état écologique.

Le Syndicat sera tenu informé des projets communaux et intercommunaux ayant un impact hydraulique ou sur les milieux aquatiques sur le bassin versant.

Pour mener à bien sa mission, le Syndicat aura la possibilité :

- De créer tous services administratifs, techniques et financiers utiles à la réalisation de ces attributions ;
- Déterminer, fixer et appliquer, pour chaque collectivité adhérente, ainsi que pour chaque bénéficiaire du concours exceptionnel du Syndicat, des conditions d'exécution des études, travaux ou de gestion des ouvrages ;
- D'acquérir le droit d'utiliser librement les résultats de prestations intellectuelles nécessaires ;
- D'acquérir tout bien mobilier ou immobilier ;

Le Syndicat n'a pas compétence dans les domaines suivants :

- En matière d'assainissement collectif et/ou individuel ;
- En matière d'adduction d'eau et/ou protection de captage ;
- En matière de prévention et de lutte contre les inondations ;

Article 3 – Siège et durée du Syndicat

Le siège du Syndicat est fixé à la mairie de Bain de Bretagne ; sa durée est illimitée.

Article 4 – Fonctionnement du Syndicat

Le Syndicat est administré par un comité syndical composé de délégués titulaires et de délégués suppléants désignés par les assemblées délibérantes de ses membres visés à l'article 1 des présents statuts.

Chaque membre du Syndicat dispose d'autant de délégués titulaires et d'autant de délégués suppléants que de communes qu'il représente dans le périmètre d'intervention du Syndicat. Le nombre de délégués à désigner par chacun des membres est présenté dans le tableau suivant :

Membre du syndicat	Nombre de délégués titulaires	Nombre de délégués suppléants
Bretagne Porte de Loire Communauté	14	14
Roche aux Fées Communauté	10	10
Vallons de Haute Bretagne Communauté	1	1
Vitré Communauté	1	1
Communauté de communes de Châteaubriant-Derval	6	6
Communauté de communes du Pays de Craon	2	2
Anjou Bleu Communauté	1	1
Commune de Congrier	1	1
Commune de Senonnes	1	1

Chacun des délégués est désigné pour la durée du mandat qu'il détient. Le mandat d'un délégué expire en même temps que le mandat au titre duquel il a été désigné pour siéger au comité syndical. Les délégués sont rééligibles et demeurent en fonction jusqu'à l'installation du nouveau comité syndical.

Article 5 – Organisation du Syndicat

Le comité élira parmi ses membres un bureau comprenant :

- Un président
- Deux vice-présidents
- Un secrétaire
- Un trésorier

Article 6 – Dispositions financières et comptables du Syndicat

Les fonctions de receveur seront exercées par le Trésorier de Bain-de-Bretagne.

Article 7 – Ressources du Syndicat

Le Syndicat pourvoit sur son budget aux dépenses de fonctionnement et d'investissement nécessaires à l'exercice des compétences correspondant à son objet.

Le Syndicat peut percevoir les ressources visées à l'article L.5212-19 du Code Général des Collectivités Territoriales. Ces ressources correspondent notamment à :

- 1° La contribution des membres ;
- 2° Le produit des taxes, contributions et redevances des bénéficiaires des services rendus ;
- 3° Les subventions et aides au fonctionnement et à l'investissement de l'Union Européenne, de l'État, de l'Agence de l'Eau, des Régions, des départements et de toute autre collectivité territoriale et établissement public ;
- 4° Le revenu des biens, meubles ou immeubles, du Syndicat
- 5° Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations et des particuliers, en échange d'un service rendu
- 6° Les produits des dons et legs ;
- 7° Le produit des emprunts ;

Le Syndicat pourra réaliser tous emprunts nécessaires, solliciter et encaisser toutes subventions éventuelles et faire recouvrer par le Receveur du Syndicat les participations de ses membres, ainsi que celles des bénéficiaires du concours exceptionnel du Syndicat.

Article 8 – Modalités de calcul des contributions des membres

La contribution des membres aux dépenses du Syndicat dans la réalisation de ses compétences est calculée sur la base des clés de répartition suivantes :

- Pour les communes d'Ille et Vilaine riveraines du Semnon, en fonction du nombre d'habitants (population DGF de l'année n-1) ;
- Pour les autres communes (non riveraines du Semnon et/ou situées en dehors de l'Ille et Vilaine), en fonction du pourcentage du territoire communal inclus dans le périmètre d'intervention du Syndicat, appliqué au nombre d'habitants (population DGF de l'année n-1)

Pour les membres qui ont transférés au Syndicat uniquement les missions visées aux 1, 2 et 8 du I de l'article L.211-7 du Code de l'Environnement relevant de la compétence GEMAPI, cette contribution sera en plus proratisée au montant du programme prévisionnel de l'année n dédié à l'exercice de ces missions (travaux, études, suivis et animation relevant de la gestion des milieux aquatiques).

Pour les membres qui ont transférés au Syndicat uniquement les missions visées aux 4, 6, 11 et/ou 12 du I de l'article L.211-7 du Code de l'Environnement, cette contribution sera en plus proratisée au montant du programme prévisionnel de l'année n dédié à l'exercice de ces missions.

Article 9 – Modification des statuts

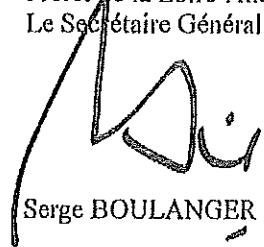
Les statuts pourront être modifiés conformément aux dispositions des articles L.5211-16 à 5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales. »

Vu pour être annexé à l'arrêté
inter-préfectoral n°35-2018-12-27-004
du 27 décembre 2018
portant modification des statuts du
syndicat mixte du bassin du
Semnon

Pour la Préfète de la Région Bretagne, Préfète
d'Ille-et-Vilaine, et par délégation,
Le Secrétaire Général


Denis OLAGNON

Pour le Préfet de La Région Pays de La Loire,
Préfet de la Loire-Atlantique, et par délégation,
Le Secrétaire Général


Serge BOULANGER

Pour le Préfet de la Mayenne, et par délégation,
Le Secrétaire Général


Frédéric MILLON

Le Préfet de Maine-et-Loire, et par délégation,
Le Secrétaire Général


Pascal GAUCI



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

PRÉFET DE MAINE ET LOIRE

ARRETE INTERPREFECTORAL

n° 2018-D2/B1 – 029

en date du 21 DEC. 2018

portant actualisation des membres du
Syndicat Energies Vienne

La Préfète de la Vienne,

Le Préfet de Maine et Loire,

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment l'article L.5711-1 ;

VU le décret du 28 juillet 2017 portant nomination du préfet de Maine-et-Loire – M. GONZALEZ (Bernard) ;

VU le décret du 9 août 2017 portant nomination de la Préfète de la Vienne – Mme DILHAC (Isabelle) ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 19 juillet 1923 modifié autorisant la création du Syndicat Intercommunal d'Electricité du Département de la Vienne (SIEEDV) ;

VU les arrêtés préfectoraux des 19 juillet et 29 août 1923, 26 février et 1^{er} avril 1924, 9 novembre 1925, 21 décembre 1926, 7 et 9 janvier, 28 août et 8 décembre 1928, 7 mai, 3 septembre et 7 décembre 1929, 2 décembre 1930, 2 juillet 1935 et 4 octobre 1935 autorisant la constitution du Syndicat Intercommunal d'Electricité du Département de la Vienne.

VU l'adhésion de la commune d'EPIEDS (Maine et Loire) lui conférant la qualité de syndicat interdépartemental ;

VU l'arrêté interpréfectoral en date des 24 et 28 mars 1967, autorisant la commune de Châtellerault à adhérer au Syndicat Intercommunal d'Electricité du Département de la Vienne ;

VU l'arrêté interpréfectoral n°2000-D2/B1-029 en date du 8 décembre 2000 autorisant l'adhésion du Syndicat Intercommunal de Mauprévoir et du Syndicat Intercommunal d'Electricité de la Région de Civray au Syndicat Intercommunal d'Electricité du Département de la Vienne et portant modification des statuts du Syndicat Intercommunal d'Electricité du Département de la Vienne ;

VU l'arrêté interpréfectoral n°2007-D2/B1-002 en date des 19 janvier 2007 et 9 février 2007 portant modification des statuts du Syndicat Intercommunal d'Electricité du Département de la Vienne ;

VU l'arrêté interpréfectoral n°2008-D2/B1-014 en date des 6 juin 2008 et 1^{er} juillet 2008 portant dissolution du Syndicat Intercommunal d'Electricité de la Région de Civray et du Syndicat Intercommunal de Mauprévoir et adhésion de 27 communes au Syndicat Intercommunal d'Electricité du Département de la Vienne ;

VU l'arrêté interpréfectoral n°2013-D2/B1-011 en date des 23 janvier 2013 et 1^{er} février 2013 portant modification du périmètre du Syndicat Intercommunal d'Electricité du Département de la Vienne à compter du 1^{er} janvier 2014 ;

VU l'arrêté interpréfectoral n°2013-D2/B1-043 en date des 11 septembre 2013 et 17 septembre 2013 portant adhésion de CIVRAY au Syndicat Intercommunal d'Electricité du Département de la Vienne ;

VU l'arrêté interpréfectoral n°2016-D2/B1-016 en date du 24 juin 2016 autorisant l'adhésion de la commune de L'ISLE JOURDAIN au Syndicat Energies Vienne ;

VU l'arrêté interpréfectoral n°2017-D2/B1-008 en date du 30 juin 2017 portant modification des statuts du Syndicat Energies Vienne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2018-D2/B1-012 en date du 21 septembre 2018 portant création de la commune nouvelle de Boivre-la-Vallée au 1^{er} janvier 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2018-D2/B1-013 en date du 21 septembre 2018 portant création de la commune nouvelle de Saint-Martin-La-Pallu au 1^{er} janvier 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2018-D2/B1-020 en date du 22 novembre 2018 portant création de la commune nouvelle de Valence-en-Poitou au 1^{er} janvier 2019 ;

CONSIDERANT qu'il convient de revoir la liste des membres du syndicat suite à la création des communes nouvelles de Boivre-la-Vallée, Saint-Martin-la Pallu et Valence-en-Poitou ;

CONSIDERANT que la commune nouvelle de Boivre-la-Vallée créée au 1^{er} janvier 2019 va regrouper les communes de Benassay, Lavausseau, La Chapelle Montreuil et Montreuil-Bonnin,

CONSIDERANT que la commune nouvelle de Saint-Martin-la-Pallu créée au 1^{er} janvier 2019 va regrouper les communes de Saint-Martin-la-Pallu et Varennes ;

CONSIDERANT que la commune nouvelle de Valence-en-Poitou créée au 1^{er} janvier 2019 va regrouper les communes de Ceaux-en-Couhé, Chatillon, Couhé, Payré et Vaux-en-Couhé ;

CONSIDERANT que pour une meilleure lisibilité, il est préférable d'actualiser les membres du syndicat ;

SUR proposition des Secrétaires généraux de la Préfecture de la Vienne et de Maine et Loire ;

ARRETEMENT

Article 1 : Les annexes figurant à l'article 15 des statuts de l'arrêté interpréfectoral n°2017-D2/B1-008 en date du 30 juin 2017 sont abrogés et remplacés par ceux annexés au présent arrêté.

Article 2 : En cas de contestation du présent arrêté, il est possible dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- Soit de saisir d'une requête gracieuse :
 - o la Préfète de la Vienne - Place Aristide Briand - 86020 POITIERS Cedex ;
- Soit de former un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75800 PARIS ;
- Soit de saisir d'un recours contentieux le tribunal administratif territorialement compétent :

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers peut être formé dans les deux mois suivant la notification de rejet.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, il y a rejet implicite de la requête et le Tribunal Administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce premier délai. Ces voies de recours n'ont pas un caractère suspensif.

Article 3 : Les Secrétaires généraux de la préfecture de la Vienne et de Maine et Loire, la Sous-préfète de Montmorillon, les Sous-préfets de Châtelleraut et Saumur, le Directeur Départemental des Finances Publiques, la Présidente du Syndicat Energies Vienne ainsi que les Maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vienne et de la Préfecture de Maine et Loire.


Fait à Poitiers,

Fait à Angers,

La Préfète de la Vienne

Le Préfet de Maine-et-Loire

Pour la Préfète
et par délégation,
Le Secrétaire Général
Émile SOUILLARD


Bernard GONZALEZ

Annexe 1 aux statuts du Syndicat ENERGIES VIENNE

Liste des communes de la Vienne, plus la commune d'Epieds (Maine et Loire),
adhérentes au Syndicat ENERGIES VIENNE, hors Communauté Urbaine de Grand Poitiers

1	ADRIERS
2	AMBERRE
3	ANCHE
4	ANGLES SUR ANGLIN
5	ANGLIERS
6	ANTIGNY
7	ANTRAN
8	ARCAV
9	ARCHIGNY
10	ASLONNES
11	ASNIERES SUR BLOUR
12	ASNOIS
13	AULNAY
14	AVAILLES EN CHATELLERAULT
15	AVAILLES LIMOUZINE
16	AVANTON
17	AYRON
18	BASSES
19	BELLEFONDS
20	BERRIE
21	BERTHEGON
22	BETHINES
23	BEUXES
24	BLANZAY
25	BOIVRE-LA-VALLEE
26	BONNEUIL MATOURS
27	BOURESSE
28	BOURG ARCHAMBAULT
29	BOURNAND
30	BRIGUEIL LE CHANTRE
31	BRION
32	BRUX
33	LA BUSSIERE
34	CEAUX EN LOUDUN
35	CENON SUR VIENNE
36	CERNAY
37	CHABOURNAY
38	CHALAIS
39	CHALANDRAY
40	CHAMPAGNE LE SEC
41	CHAMPAGNE ST HILAIRE

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du : 21 Mars 2010

Pour la Préfète
et par délégation,
Le Secrétaire Général
Émile SOUMERÉ

42	CHAMPIGNY EN ROCHEREAU
43	CHAMPNIERS
44	LA CHAPELLE BATON
45	LA CHAPELLE VIVIERS
46	CHARROUX
47	CHATAIN
48	CHATEAU GARNIER
49	CHATEAU LARCHER
50	CHATELLERAULT
51	CHAUNAY
52	LA CHAUSSEE
53	CHENEVELLES
54	CHERVES
55	CHIRE EN MONTREUIL
56	CHOUPPES
57	CISSE
58	CIVAUX
59	CIVRAY
60	COLOMBIERS
61	COULONGES
62	COUSSAY
63	COUSSAY LES BOIS
64	CRAON
65	CUHON
66	CURCAY SUR DIVE
67	DERCE
68	DIENNE
69	DOUSSAY
70	LA FERRIERE AIROUX
71	FLEIX
72	FLEURE
73	FROZES
74	GENCAY
75	GENOUILLE
76	GIZAY
77	GLENOUZE
78	GOUEX
79	LA GRIMAUDIERE
80	GUESNES
81	HAIMS
82	INGRANDES
83	L'ISLE JOURDAIN
84	ITEUIL
85	JOUHET
86	JOURNET
87	JOUSSE
88	LATHUS SAINT REMY
89	LATILLE
90	LAUTHIERS
91	LEIGNÉ LES BOIS

92	LEIGNE SUR USSEAU
93	LEIGNES SUR FONTAINE
94	LEUGNY
95	LHOMMAIZE
96	LIGLET
97	LINAZAY
98	LIZANT
99	LOUDUN
100	LUCHAPT
101	LUSSAC LES CHATEAUX
102	MAGNE
103	MAILLE
104	MAIRE
105	MAISONNEUVE
106	MARCAY
107	MARIGNY CHEMEREAU
108	MARNAY
109	MARTAIZE
110	MASSOGNES
111	MAULAY
112	MAUPREVOIR
113	MAZEROLLES
114	MAZEUIL
115	MESSEME
116	MILLAC
117	MIREBEAU
118	MONCONTOUR
119	MONDION
120	MONTHOIRON
121	MONTMORILLON
122	MONTS SUR GUESNES
123	MORTON
124	MOULISMES
125	MOUSSAC
126	MOUTERRE SILLY
127	MOUTERRE SUR BLOURDE
128	NAINTRE
129	NALLIERS
130	NÉRIGNAC
131	NIEUIL L'ESPOIR
132	NOUAILLE MAUPERTUIS
133	NUEJL SOUS FAYE
134	ORGES
135	OUZILLY
136	OYRE
137	PAIZAY LE SEC
138	PAYROUX
139	PERSAC
140	PINDRAY
141	PLAISANCE

142	PLEUMARTIN
143	POUANCAY
144	POUANT
145	PRESSAC
146	PRINCAY
147	QUEAUX
148	QUINCAY
149	RANTON
150	RASLAY
151	LA ROCHE RIGAULT
152	LES ROCHES PREMARIE ANDILLE
153	ROIFFE
154	ROMAGNE
155	SAINT CHRISTOPHE
156	SAINT CLAIR
157	SAINT GAUDENT
158	SAINT GERMAIN
159	SAINT GERVAIS LES 3 CLOCHERS
160	SAINT JEAN DE SAUVES
161	SAINT LAON
162	SAINT LAURENT DE JOURDES
163	SAINT LEGER DE MONTBRILLAIS
164	SAINT LEOMER
165	SAINT MACOUX
166	SAINT MARTIN L'ARS
167	SAINT MARTIN LA PALLU
168	SAINT MAURICE LA CLOUERE
169	SAINT PIERRE DE MAILLE
170	SAINT PIERRE D'EXIDEUIL
171	SAINT REMY SUR CREUSE
172	SAINT ROMAIN
173	SAINT SAVIN
174	SAINT SAVIOL
175	SAINT SECONDIN
176	SAIRES
177	SAIX
178	SAMMARCOLLES
179	SAULGE
180	SAVIGNE
181	SAVIGNY SOUS FAYE
182	SENILLE SAINT SAUVEUR
183	SERIGNY
184	SILLARS
185	SMARVES
186	SOMMIERES DU CLAIN
187	SOSSAY
188	SURIN
189	TERNAY
190	THOLLET
191	THURAGEAU

192	THURE
193	LA TRIMOUILLE
194	LES TROIS MOUTIERS
195	USSEAU
196	USSON DU POITOU
197	VALDIVIENNE
198	VALENCE-EN-POITOU
199	VAUX SUR VIENNE
200	VELLECHES
201	VERNON
202	VERRIERES
203	VERRUE
204	VEZIERES
205	VICQ SUR GARTEMPE
206	LE VIGEANT
207	LA VILLEDIEU DU CLAIN
208	VILLEMORT
209	VILLIERS
210	VIVONNE
211	VOUILLE
212	VOULEME
213	VOULON
214	VOUNEUIL SUR VIENNE
215	VOUZAILLES
216	YVERSAY
217	EPIEDS

Annexe 2 aux statuts du Syndicat ENERGIES VIENNE

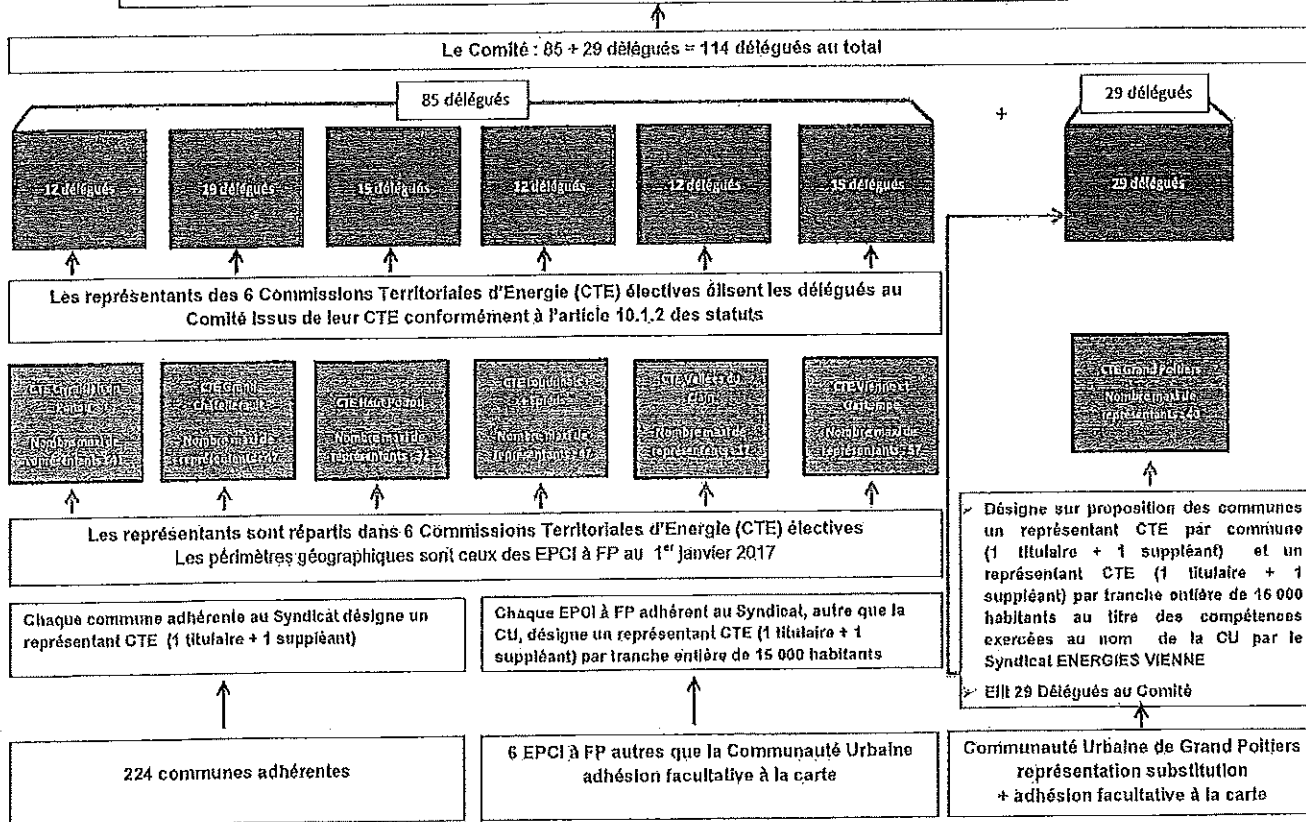
Liste des communes adhérentes au Syndicat ENERGIES VIENNE pour lesquelles la Communauté Urbaine de Grand Poitiers se substitue au titre de la compétence obligatoire concession de la distribution publique d'électricité

1	BEAUMONT SAINT CYR
2	BERUGES
3	BIARD
4	BIGNOUX
5	BONNES
6	BUXEROLLES
7	CELLE L'EVESCAULT
8	LA CHAPELLE MOULIERE
9	CHAUVIGNY
10	CLOUE
11	COULOMBIERS
12	GROUTELLE
13	CURZAY SUR VONNE
14	FONTAINE LE COMTE
15	JARDRES
16	JAUNAY MARIGNY
17	JAZENEUIL
18	LAVOUX
19	LIGUGE
20	LINIERS
21	LUSIGNAN
22	MIGNALOUX BEAUVOIR
23	MIGNE AUXANGES
24	MONTAMISE
25	POUILLE
26	LA PUYE
27	ROUILLE
28	SAINTE JULIEN L'ARS
29	SAINTE SAUVANT
30	SAINTE RADEGONDE
31	SANXAY
32	SAVIGNY L'EVESCAULT
33	SEVRES ANXAUMONT
34	TERCE
35	VOÛNEUIL SOUS BIARD

Annexe 2bis aux statuts du Syndicat ENERGIES VIENNE : Schéma d'administration du Syndicat ENERGIES VIENNE

Mars 2017

Président, 1^{er} Vice-Président, 3 Vice-Présidents : élus par l'ensemble des délégués au Comité = 5 membres
 2 membres élus par les délégués issus de chaque CTE = 14 membres
 Le Bureau : 5 + 14 délégués = 19 membres au total



Annexe n° 3 aux statuts du Syndicat ENERGIES VIENNE
Composition des 6 Commissions Territoriales d'Energie [CTE électorales]
autres que la CTE correspondant à la Communauté Urbaine de Grand Poitiers

Nbre communes
par CTE

1 - CIVRAISIEN EN POITOU

1	ANCHE
2	ASNOIS
3	BLANZAY
4	BRION
5	BRUX
6	CHAMPAGNE LE SEC
7	CHAMPAGNE ST HILAIRE
8	CHAMPNIERS
9	LA CHAPELLE BATON
10	CHARROUX
11	CHATAIN
12	CHATEAU GARNIER
13	CHAUNAY
14	CIVRAY
15	LA FERRIERE AIROUX
16	GENCAY
17	GENOUILLE
18	JOUSSE
19	LINAZAY
20	LIZANT
21	MAGNE
22	PAYROUX
23	ROMAGNE
24	SAINT GAUDENT
25	SAINT MACOUX
26	SAINT MAURICE LA CLOUERE
27	SAINT PIERRE D'EXIDEUIL
28	SAINT ROMAIN
29	SAINT SAVIOL
30	SAINT SECONDIN
31	SAVIGNE
32	SOMMIERES DU CLAIN
33	SURIN
34	VALENCE-EN-POITOU
35	VOULEME
36	VOULON

2 - GRAND CHATELLERAULT

1	ANGLES SUR ANGLIN
2	ANTRAN
3	ARCHIGNY
4	AVAILLES EN CHATELLERAULT
5	BELLEFONDS
6	BONNEUIL MATOURS
7	CENON SUR VIENNE
8	CERNAY
9	CHATELLERAULT
10	CHENEVELLÈS
11	COLOMBIERS
12	COUSSAY LES BOIS
13	DOUSSAY
14	INGRANDES
15	LEIGNE LES BOIS
16	LEIGNE SUR USSEAU
17	LEUGNY
18	MAIRE
19	MONDION
20	MONTHOIRON
21	NAINTRE
22	ORCHES
23	OUZILLY
24	OÏRE
25	PLEUMARTIN
26	SAINT CHRISTOPHE
27	SAINT GERVAIS LES 3 CLOCHERS
28	SAINT REMY SUR CREUSE
29	SAVIGNY SOUS FAYE
30	SENILLE SAINT SAUVEUR
31	SERIGNY
32	SOSSAY
33	THURE
34	USSEAU
35	VAUX SUR VIENNE
36	VELLECHES
37	VICQ SUR GARTEMPE
38	VOUNEUIL SUR VIENNE

38

3 - HAUT POITOU

1	AMBERRE
2	AVANTON
3	AYRON
4	BOIVRE-LA-VALLEE
5	CHABOURNAY
6	CHALANDRAY
7	CHAMPIGNY EN ROCHEREAU
8	CHERVES
9	CHIRE EN MONTREUIL

10	CHOUPPES
11	CISSE
12	COUSSAY
13	CUHON
14	FROZES
15	LATILLE
16	MAILLE
17	MAISONNEUVE
18	MASSOGNES
19	MIREBEAU
20	QUINCAY
21	SAINT MARTIN LA PALLU
22	THURAGEAU
23	VILLIERS
24	VOUILLE
25	VOUZAILLES
26	YVERSAY

26

4 - LOUDUNAIS + EPIEDS

1	ANGLIERS
2	ARCAY
3	AULNAY
4	BASSES
5	BERRIE
6	BERTHEGON
7	BEUXES
8	BOURNAND
9	CEAUX EN LOUDUN
10	CHALAIS
11	LA CHAUSSEE
12	CRAON
13	CURCAY SUR DIVE
14	DERCE
15	GLENOUZE
16	LA GRIMAUDIERE
17	GUESNES
18	LOUDUN
19	MARTAIZE
20	MAULAY
21	MAZEUIL
22	MESSEME
23	MONCONTOUR
24	MONT SUR GUESNES
25	MORTON
26	MOUTERRE SILLY
27	NUEIL SOUS FAYE
28	POUANCAY
29	POUANT
30	PRINCAY

31	RANTON
32	RASLAY
33	LA ROCHE RIGAULT
34	ROIFFE
35	SAINT CLAIR
36	SAINT JEAN DE SAUVES
37	SAINT LAON
38	SAINT LEGER DE MONTBRILLAIS
39	SAIRES
40	SAIX
41	SAMMARCOLLES
42	TERNAY
43	LES TROIS MOUTIERS
44	VERRUE
45	VEZIERES
46	EPIEDS

46

5 - VALLEES DU CLAIN

1	ASLONNES
2	CHATEAU LARCHER
3	DJENNE
4	FLEURE
5	GIZAY
6	ITEUIL
7	MARCAY
8	MARIGNY CHEMEREAU
9	MARNAY
10	NIEUIL L'ESPOIR
11	NOUAILLE MAUPERTUIS
12	LES ROCHES PREMARIE ANDILLE
13	SMARVES
14	VERNON
15	LA VILLEDIEU DU CLAIN
16	VIVONNE

16

6 - VIENNE ET GARTEMPE

1	ADRIERS
2	ANTIGNY
3	ASNIERES SUR BLOUR
4	AVAILLES LIMOUZINE
5	BETHINES
6	BOURESSE
7	BOURG ARCHAMBAULT
8	BRIGUEIL LE CHANTRE
9	LA BUSSIERE
10	LA CHAPELLE VIVIERS
11	CIVAUX
12	COULONGES

035

13	FLEIX
14	GOUEX
15	HAIMS
16	L'ISLE JOURDAIN
17	JOUHET
18	JOURNET
19	LATHUS SAINT REMY
20	LAUTHIERS
21	LE VIGEANT
22	LEIGNES SUR FONTAINE
23	LHOMMAIZE
24	LIGLET
25	LUCHAPT
26	LUSSAC LES CHATEAUX
27	MAUPREVOIR
28	MAZEROLLES
29	MILLAC
30	MONTMORILLON
31	MOULISMES
32	MOUSSAC
33	MOUTERRE SUR BLOURDE
34	NALLIERS
35	NERIGNAC
36	PAIZAY LE SEC
37	PERSAC
38	PINDRAY
39	PLAISANCE
40	PRESSAC
41	QUEAUX
42	SAINT GERMAIN
43	SAINT LAURENT DE JOURDES
44	SAINT LEOMER
45	SAINT MARTIN L'ARS
46	SAINT PIERRE DE MAILLE
47	SAINT SAVIN
48	SAULGE
49	SILLARS
50	THOLLET
51	LA TRIMOUILLE
52	USSON DU POITOU
53	VALDIVIENNE
54	VERRIERES
55	VILLEMORT

Annexe n° 3bis aux statuts du Syndicat ENERGIES VIENNE
 Composition de la CTE n° 7 correspondant à la Communauté Urbaine de Grand Poitiers

1 COMMISSION TERRITORIALE D'ENERGIE ELECTIVE

Nbre communes

1	BEAUMONT SAINT CYR
2	BERUGES
3	BIARD
4	BIGNOUX
5	BONNES
6	BUXEROLLES
7	CÉLLÉ L'EVESCAULT
8	LA CHAPELLE MOULIERE
9	CHAUVIGNY
10	CLOUE
11	COULOMBIERS
12	CROUTELLE
13	CURZAY SUR VONNE
14	FONTAINE LE COMTE
15	JARDRES
16	JAUNAY MARIGNY
17	JAZENEUIL
18	LAVOUX
19	LIGUGE
20	LINIERS
21	LUSIGNAN
22	MIGNALOUX BEAUVOIR
23	MIGNE AUXANCES
24	MONTAMISE
25	POUILLE
26	LA PUYÉ
27	ROUILLE
28	SAINT JULIEN L'ARS
29	SAINT SAUVANT
30	SAINTE RADEGONDE
31	SANXAY
32	SAVIGNY L'EVESCAULT
33	SEVRES ANXAUMONT
34	TERCE
35	VOUNEUIL SOUS BIARD



PRÉFET
DE LA MAYENNE

PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE

Le Préfet de la Mayenne,
officier de la légion d'Honneur
officier de l'Ordre national du Mérite,

Le Préfet de Maine-et-Loire,
chevalier de la légion d'Honneur,
officier de l'Ordre national du Mérite,

ARRÊTÉ du 26 décembre 2018
mettant fin à l'exercice des compétences du Syndicat interdépartemental
pour l'alimentation en eau potable de la région de Bierné

n°

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5212-33 ;

Vu l'arrêté du préfet de la Mayenne du 15 mars 1960 autorisant la constitution du Syndicat intercommunal pour l'alimentation en eau potable (SIAEP) de Bierné comprenant les communes de Bierné, Argenton-Notre-Dame, Chatelain, Coudray, Daon, Gennes-sur-Glaize, Longuefuye, Saint-Laurent-des Mortiers et Saint-Michel-de-Feins (Mayenne) ;

Vu l'arrêté interpréfectoral du 10 mars 1961 autorisant le rattachement des communes de Menil (Mayenne) et de Chambellay, Champteussé, La Jaille-Yvon, Marigné, Querré, Saint-Martin-du-Bois et Soeudres (Maine-et-Loire) au SIAEP de Bierné ;

Vu l'arrêté interpréfectoral du 27 mars 1962 autorisant le rattachement des communes de Montguillon, Aviré et Louvaines (Maine-et-Loire) au SIAEP de Bierné ;

Vu l'arrêté interpréfectoral du 26 août 1965 autorisant le rattachement de la commune de Thorigné d'Anjou (Maine-et-Loire) au SIAEP de Bierné ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 72-1345 bis du 28 novembre 1972 autorisant l'adhésion de la commune de Champigné (Maine-et-Loire) au Syndicat interdépartemental pour l'alimentation en eau potable (SIAEP) de la région de Bierné ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 73-1510 du 15 octobre 1973 autorisant l'adhésion des communes de Saint-Denis -d'Anjou (Mayenne) et Cherré (Maine-et-Loire) au SIAEP de la région de Bierné ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 75-2063 du 8 octobre 1975 autorisant l'adhésion de la commune de Chenillé-Changé (Maine-et-Loire) au SIAEP de la région de Bierné ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 78-1871 du 18 septembre 1978 autorisant l'adhésion de la commune d'Azé (Mayenne) au SIAEP de la région de Bierné ;

Vu l'arrêté du préfet de Maine-et-Loire DRCL/BCL/2015-104 en date du 21 décembre 2015 créant la commune nouvelle de Chenillé-Champteussé ;

Vu l'arrêté du préfet de Maine-et-Loire DRCL/BSFL/2016-126 en date du 28 septembre 2016 créant la commune nouvelle de Segré-en-Anjou Bleu ;

Vu l'arrêté du préfet de Maine-et-Loire DRCL/BSFL/2016-134 en date du 28 octobre 2016 créant la commune nouvelle de Les Hauts-d'Anjou ;

Vu l'arrêté du préfet de Maine-et-Loire DRCL/BI/2017-80 en date du 20 novembre 2017 portant modification statutaire de la Communauté de communes des Vallées du Haut-Anjou ;

Vu l'arrêté du préfet de Maine-et-Loire DRCL/BI/2017-83 en date du 24 novembre 2017 portant modification statutaire de la Communauté de communes Anjou Bleu Communauté ;

Vu l'arrêté du préfet de la Mayenne n° 53-2017-11-22-002 en date du 22 novembre 2017 portant modification des compétences de la communauté de communes du Pays de Château-Gontier ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 53-2017-12-19-002 du 19 décembre 2017 fixant la liste des membres du Syndicat interdépartemental pour l'alimentation en eau potable de la région de Bierné ;

Vu la délibération du comité syndical, en date du 5 novembre 2018, relative à la dissolution du SIAEP de Bierné et au transfert aux communautés de communes du Pays de Château-Gontier, des Vallées du Haut-Anjou et d'Anjou Bleu Communauté de l'actif, du passif, des résultats, des contrats et du personnel affecté ;

Vu les délibérations des conseils communautaires des communautés de communes relatives à la dissolution du SIAEP de Bierné et au transfert de l'actif, du passif, des résultats, des contrats et du personnel affecté ;

- CC Anjou Bleu Communauté en date des 25 septembre et 18 décembre 2018,
- CC des Vallées du Haut-Anjou en date des 27 septembre et 13 décembre 2018,
- CC du Pays de Château-Gontier en date du 6 novembre 2018.

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures de la Mayenne et de Maine-et-Loire ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} : Il est mis fin à l'exercice des compétences du syndicat interdépartemental pour l'alimentation en eau potable de la région de Bierné au 31 décembre 2018. Le syndicat conserve sa personnalité morale pour les seuls besoins de sa liquidation.

Article 2 : La dissolution définitive du syndicat est conditionnée :

- au vote du budget de liquidation avant le 31 mars 2019,
- à l'adoption du compte administratif du dernier exercice d'activité avant le 30 juin 2019.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié au président du syndicat, ainsi qu'aux membres adhérents.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures concernées. Il sera affiché au siège du syndicat.

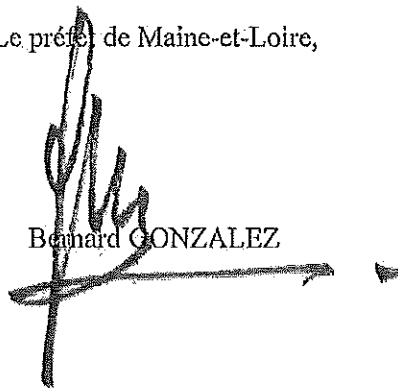
Article 5 : Les secrétaires généraux des préfectures de la Mayenne et de Maine-et-Loire, la présidente du syndicat interdépartemental pour l'alimentation en eau potable de la région de Bierné et les directeurs départementaux des finances publiques de la Mayenne et de Maine-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet de la Mayenne,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général



Frédéric MILLON

Le préfet de Maine-et-Loire,



Bernard GONZALEZ

